



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relatif  
à la révision du POS valant élaboration  
du PLU d'Abbévillers (Doubs)**

N°BFC-932

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-932 reçue le 6 octobre 2016, portée par la commune d'Abbévillers (25), portant sur la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 novembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 20 octobre 2016 ;

**1. les caractéristiques du document :**

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU d'Abbévillers (1064 habitants en 2012), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une décision après examen au cas par cas a été émise le 20 mai 2016, qui dispensait d'évaluation environnementale la révision du POS d'Abbévillers et sa transformation en PLU ; la présente décision portant sur une nouvelle demande, faite sur un dossier modifié qui révisé à la baisse les perspectives de développement démographique et urbain de la commune et présente des éléments d'analyse complémentaires ;

Considérant que cette révision / élaboration du document d'urbanisme communal vise une croissance démographique relativement modérée, d'environ 220 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 1,1%) ; cet objectif étant dans le dossier précédent, de 313 habitants supplémentaires (soit une croissance moyenne annuelle d'environ 1,4%) ;

Considérant que le projet de PLU tend à permettre, pour assurer ce développement et absorber le desserrement des ménages, la construction de 140 nouveaux logements sur cette période (vs 176 dans le précédent dossier) ; étant mobilisés pour leur réalisation 1,9 ha de dents creuses et une enveloppe foncière en extension urbaine d'environ 6 ha (4,52 ha en zone 1AU d'urbanisation à court terme et 1,5 ha en 2AU d'urbanisation à long terme, vs 10,6ha de zone AU dans le précédent dossier) ; une zone d'activité de 5 ha environ étant par ailleurs envisagée ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que ce nouveau projet de PLU se traduira par une consommation d'espace moindre que celle initialement envisagée ;

Considérant que le projet de PLU, par le travail d'identification réalisé en particulier sur les terrains envisagés à l'urbanisation, ne paraît pas de nature à affecter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ou des entités paysagères particulières ;

Considérant qu'il ne paraît pas susceptible d'incidences notables sur les sites Natura 2000 identifiés dans le secteur (situés à près de 10 km) ;

Considérant qu'un travail d'identification des zones humides a été réalisé par la collectivité, en particulier pour les zones de développement, et qu'il conclut à leur absence dans les secteurs concernés ;

Considérant que le projet de PLU ne soulève pas de problématique particulière sur le plan sanitaire, sous réserve du respect des servitudes de protections du captage du forage « Jean Burnin » ;

Considérant que le projet communal ne paraît pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, en identifiant et prenant en compte notamment les risques de mouvement de terrain ;

Considérant que la localisation des espaces ouverts à l'urbanisation (pour 60 % environ au sein du bâti existant), devrait tendre à limiter les effets de la croissance démographique sur les déplacements et les émissions associées ;

Considérant ainsi qu'au vu des éléments disponibles, le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du POS valant élaboration du PLU d'Abbéville n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

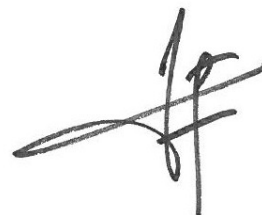
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 décembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation



Hubert GOETZ

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

